

Hadopi

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2017-08 du 9 novembre 2017 portant contribution à la consultation du Conseil national du numérique

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-13, L. 331-14, L. 331-23 et R. 331-4 ;

Vu la consultation du Conseil National du numérique (CNNum) lancée le 10 octobre 2017 sur la confiance à l'ère des plateformes numériques ;

Vu l'avis de la Commission de protection des droits du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la consultation du CNNum interroge sur les défis soulevés par le rôle central des plateformes et leurs interactions avec leurs partenaires économiques, la société civile et la place des pouvoirs publics ; et qu'elle s'inscrit ainsi dans le débat européen notamment dans le prolongement de la communication de la Commission européennes du 28 septembre dernier pour « *lutter contre le contenu illicite en ligne - pour une responsabilité accrue des plateformes* » ;

Considérant que certaines plateformes diligentes ont spontanément mis en place des mesures telles que le recours aux technologies de reconnaissance de contenu pour lutter contre l'introduction ou la réintroduction de contenus contrevenants aux droits d'auteur et droits voisins ; que pour autant, ces mesures relèvent du volontariat et de relations contractuelles dont les plateformes conservent l'initiative face à leurs partenaires économiques ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que les ayants droit sont dépendants du choix des plateformes qui utilisent différentes technologies de reconnaissance dont la sophistication et la fiabilité sont des éléments de différenciation commerciale, mais aussi des services pour gérer la monétisation des contenus ou leur retrait, que cette multiplicité d'outils et leur évolutivité, obligent les ayants droit à faire des empreintes adaptées pour de multiples plateformes ;

Considérant que certains observateurs de la société civile avancent que ces solutions peuvent conduire à des situations dans lesquelles le contenu a été mal identifié puis retiré à

tort. Certains internautes soulignent ainsi que le recours à ces technologies génère de nombreuses erreurs qui peuvent s'avérer attentatoires à la liberté d'expression et de création, constituer une forme de réappropriation du domaine public ou restreindre le bénéfice effectif de certaines exceptions au droit d'auteur ;

Considérant que la Haute Autorité est chargée d'une part, d'une mission « d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et objets protégées par un droit d'auteur ou un droit voisin », impliquant notamment l'évaluation des « expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage » et l'identification et l'étude « des modalités techniques permettant l'usage illicites des œuvres protégées » et d'autre part de manière générale de rendre compte annuellement aux pouvoirs publics « du respect des obligations et engagements pris par les professionnels des différents secteurs concernés » ;

Considérant que, forte de ces prérogatives, la Haute Autorité mène ainsi, dans le cadre de son activité, des actions innovantes dont il convient de faire état dans le cadre de cette consultation pour diversifier les méthodes d'observation des usages et offres licites et illicites, renforcer l'accompagnement des internautes en leur offrant des espaces de signalement dédiés, préciser et affiner les modalités de référencement des offres en ligne apparaissant respectueuses du droit d'auteur. Par ailleurs, elle participe notamment *via* son rapport annuel aux débats et propositions visant à généraliser et encadrer le recours aux technologies de reconnaissance de contenu ;

Considérant que la Haute Autorité a, par ailleurs, dans le cadre de sa mission de protection des droits proposée dans son rapport annuel, pour donner une plus grande effectivité à cette mission, des modes de collaboration réalistes et proportionnés avec les ayants droit contre les sites massivement contrefaisants à travers des dispositifs respectueux des compétences de chacun. Il est question tant de faciliter et sécuriser les dispositifs de droit souple dans le prolongement des chartes ou accords professionnels dits *Follow the money* que de faciliter les actions en justice contre les sites illicites et leurs répliques ;

Après en avoir délibéré ;

EMET L'AVIS SUIVANT

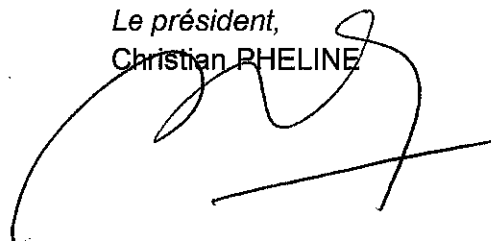
1. La Haute Autorité se prononce en faveur des initiatives au plan européen pour fixer des orientations et bonnes pratiques pour les plateformes et renforcer la transparence et le suivi des relations des acteurs professionnels économiques, ainsi que les échanges avec la société civile et les facultés de médiation entre ces acteurs et les internautes ;
2. encourage l'établissement d'un cadre de négociation équilibré et proportionné entre ces acteurs économiques ainsi que le suivi de leurs engagements en matière de détection et de retrait des contenus dans le respect de la titularité des droits ;
3. souligne la nécessité de renforcer la capacité d'interpellation des pouvoirs publics et des acteurs concernés et rappelle l'importance d'une régulation des acteurs du secteur notamment afin de disposer des informations utiles sur leurs obligations rendant compte de la mise en œuvre de leurs engagements. La Haute autorité, conformément aux attributions qui lui sont dévolues par les articles L. 331-14 et L. 331-23 du code de

la propriété intellectuelle, pourrait contribuer au suivi de ces accords et à l'évaluation des mesures mises en œuvre ;

4. considère que l'expertise acquise dans le cadre de ce suivi, pourrait utilement contribuer à l'élaboration de lignes directrices visant à garantir l'équilibre de ces accords dans le cadre de leur conclusion. Une telle transparence permettrait également de réaliser une évaluation et des comparaisons de ces accords aux niveaux européen et international et mettre en lumière les meilleurs accords et favoriser une harmonisation « vers le haut » dans les ordres juridiques nationaux ;
5. rappelle qu'il convient également de renforcer les outils de lutte contre les sites massivement contrefaisants en permettant à la Haute Autorité d'intervenir, en tant qu'autorité indépendante, à l'appui des ayants droit dans la caractérisation des sites massivement contrefaisants et de leurs répliques dans le suivi des chartes comme au contentieux ;
6. insiste sur la nécessité d'améliorer les échanges avec la société civile en déployant des dispositifs facilitant la remontée des observations des internautes et sur la survenance d'éventuels litiges. Parallèlement, l'intervention d'un régulateur tiers indépendant et impartial est de nature à offrir les meilleures garanties dans la gestion des règlements de conflits en cas de contestation par les utilisateurs du retrait de certains contenus. Par ailleurs, pour accompagner et faciliter la participation et les remontées des internautes, il convient de confier au régulateur indépendant des pouvoirs notamment en terme d'enquête voire de mise en demeure ou de recommandation générale ;
7. Le président ou par délégation le secrétaire général est chargé dans le respect du présent avis de contribuer à la consultation en ligne du CNNum au nom de la Haute Autorité.

Fait à Paris, le 9 novembre 2017.

Le président,
Christian RHELINE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.